

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
1 AVENUE MYOSOTIS
POUR UN DÉPÔT DE BENNE**

FP/SF
n° ST2024-ARR.288
Ville de Montfermeil

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTFERMEIL

Vu les articles L.2213-1 et L.2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R.417.10 du Code de la Route,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2015 fixant les tarifs de droits de voirie à compter du 1er juillet 2015,
Vu la demande présentée par le pétitionnaire, _____, en date du 18 novembre 2024 par laquelle,

Demande l'autorisation d'installer une benne sur deux places de stationnement, au droit du n° 1, avenue Myosotis – 93370 Montfermeil, durant 6 jours, à partir du vendredi 29 novembre 2024 jusqu'au mercredi 04 décembre 2024 inclus,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique, de stationner la benne au droit du n° 1, avenue Myosotis,
Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du pétitionnaire,

A R R Ê T É

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à déposer une benne suivant les éléments énoncés dans l'analyse ci-dessus, **du vendredi 29 novembre 2024 jusqu'au mercredi 04 décembre 2024 inclus**, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2

La benne doit être installée sur la chaussée au droit du n° 1, avenue Myosotis, sur une longueur correspondant à deux places de stationnement. Elle doit être balisée le jour et éclairée la nuit, et ce, à la charge du pétitionnaire. Le stationnement en vigueur doit être respecté.

Du vendredi 29 novembre 2024 jusqu'au mercredi 04 décembre 2024 inclus, le stationnement, protégé par une signalisation réglementaire, sera interdit et rendu gênant à tout véhicule, au droit du n° 1, avenue Myosotis, des deux côtés de la voie.

ARTICLE 3

La benne doit être disposée de manière à assurer la sécurité publique et à appliquer les règles du Code de la Route.

ARTICLE 4

Toutes les dispositions doivent être prises, pour que la voirie ne puisse pas être détériorée par le dépôt de la benne.

ARTICLE 5

La réfection des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 6

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le montant des droits de voirie ou redevance est déterminé selon le tarif n°02 de la délibération DEL.2015/088 et versé à la Trésorerie Principale à la première réquisition de l'administration, soit la somme forfaitaire de **105,75 €**, correspondant à :

$$25,75 \text{ € (forfait 2 jours)} = 25,75 \text{ €}$$

$$20,00 \text{ € (par unité par jour)} \times 4 \text{ jour} = 80,00 \text{ €}$$

Les droits de voirie sont à la charge du pétitionnaire,

Dans le cas où le pétitionnaire ne profite pas (en totalité ou partiellement) de son autorisation, il reste redevable des droits de voirie figurant sur le présent arrêté.

ARTICLE 8

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et n'est ni transmissible, ni cessible.

ARTICLE 9

La signalisation temporaire nécessaire sera posée et entretenue à la diligence du pétitionnaire, qui devra également afficher le présent arrêté au droit de la benne, de manière visible depuis l'espace public, et ce pendant la durée du dépôt.

ARTICLE 10

Tout véhicule considéré comme gênant pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 11

Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

ARTICLE 12

Le présent arrêté est transmis à la Directrice Générale des Services, au Commissaire de Police du Commissariat de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, au Capitaine de la 14ème Compagnie des Sapeurs-Pompiers, à la Directrice des Services Techniques Municipaux, au Responsable de la Police Municipale, au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montfermeil, le 19 novembre 2024.

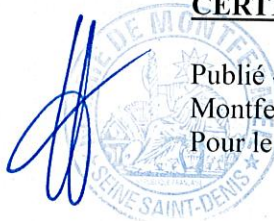
POUR AMPLIATION

**Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint au MAIRE,
Mohamed DAHMOUNI**



CERTIFIE EXECUTOIRE

Publié - Notifié le 28 NOV. 2024
Montfermeil, le 28 NOV. 2024
Pour le Maire, par délégation,



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.